



COMMUNE DE ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES
Extrait du Registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n° 2026-20
Séance du 17 AVRIL 2026

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Date de la convocation : Le 13 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : Le 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept du mois d'avril à dix-neuf heures et zéro minute, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, THÉRON-CHET Marie-Christine.

Nombre de conseillers présents : **14**

BETRIU Jacques, CANDAU Morgan, COMBES David, FERRÈRES Christian, FOURNIER Jean-Pierre, GILLIOT Sophie, GUIPET Christian, MAS Marjorie, NORVEZ Marie-Christine, OTH Céline, THÉRON-CHET Marie-Christine, VIAN Yves, VIÉ Pierre, WALSH Hélène.

Excusé ayant donné procuration : **01**

NÉDELLEC Gwenaëlle donne procuration à FOURNIER Jean-Pierre,

Absents : **0**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : 14

Pouvoir : 01

Votants : 15

Monsieur CANDAU Morgan a été nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire expose que

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

Pour commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, (président) et de trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral.

Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Il se calcule de la manière suivante :

- nombre total de suffrage exprimés = quotient électoral
- nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

- nombre total de suffrage exprimés par liste = nombre de sièges par liste.

Quotient : après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Délibération :

Élection des membres de la commission d'appel d'offres - CAO

Madame le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.212122 ;

Considérant qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de TROIS membres titulaires et d'autant de suppléants, qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ;

Considérant que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions municipales, y compris la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste ;

Considérant que les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait à scrutin secret ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Au vu des motifs susmentionnés, Madame le Maire invite Mesdames et Messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Il est proposé au conseil municipal de :

DÉCIDER de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder au scrutin à main levée pour la désignation des représentants auprès de la CAO.

A l'issue du recensement des candidatures, **deux** listes se sont présentées, à savoir :

Liste A.	Poste de titulaires	Poste de suppléants
Groupe majoritaire	1. M. Pierre VIÉ 2. M. David COMBES 3. Mme Sophie GILLIOT	1. M. Christian FERRÈRES 2. M. Yves VIAN 3. Mme Marjorie MAS

Liste B.	Poste de titulaires	Poste de suppléants
N'appartenant pas au groupe majoritaire	1. M. Jean-Pierre FOURNIER 2. Mme Gwenaëlle NÉDELLEC 3. M. Christian GUIPET	

Il n'y a pas d'autre candidature.

Il est proposé au conseil municipal après avoir procédé au vote à main levée de :

CONSTATER

Sièges à pourvoir : **3 titulaires et 3 suppléants**

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Il est constaté 0 abstentions.

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

Liste	Voix obtenues par la liste	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste A	12	$12/5=2.4$	0.4	2
Liste B	3	$3/5=0.6$	0.6	1

La liste A obtient 02 (DEUX) sièges avec 12 voix ;

La liste B obtient 01 (UN) siège avec 3 voix ;

Il est proposé au conseil municipal de :

PROCLAMER comme représentants **TITULAIRES** au sein de la commission d'appel d'offres :

1. M. Pierre VIÉ
2. M. David COMBES
3. M. Jean-Pierre FOURNIER

ET PROCLAMER comme représentants **SUPLÉANTS** au sein de la commission d'appel d'offres :

1. M. Christian FERRÈRES
2. M. Yves VIAN
3. Mme Gwenaëlle NÉDELLEC

AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.
DONNER tous les pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

15 voix POUR – 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION

DÉCIDE

PROCLAMER comme représentants **TITULAIRES** au sein de la commission d'appel d'offres :

1. M. Pierre VIÉ
2. M. David COMBES
3. M. Jean-Pierre FOURNIER

ET PROCLAMER comme représentants **SUPLÉANTS** au sein de la commission d'appel d'offres :

1. M. Christian FERRÈRES
2. M. Yves VIAN
3. Mme Gwenaëlle NÉDELLEC

AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.
DONNER tous les pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
Le 17 avril 2026,

Affichée le : 30/04/26

Publiée le : 30/04/26

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Secrétaire de séance

CANDAU Morgan



Le Maire

THÉRON-CHET Marie-Christine

REÇU LE

29 AVR. 2026

**SOUS-PREFECTURE
DE NARBONNE 4**